

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

5 fév. Arrêté n° 345 portant organisation du concours
 du franchissement au titre de l'année 2016.... 183

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination..... 184
 - Nomination..... 184

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Homologation des tarifs 185

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 185

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 186

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 187

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 188

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'implantation..... 189

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

5 fév.	Décision n° 003/DCC/RVA/16 sur la non-conformité à la Constitution de l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale, relatif au cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable.....	189
--------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales.....	192
- Déclaration d'associations.....	193

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 345 du 5 février 2016 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2016

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 453/PR/MDN/CAB du 30 octobre 2015 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2016.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours portant sur le franchissement de catégorie de sous-officier à officier de trente (30) élèves officiers d'active, réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal.

Le concours a lieu courant première quinzaine du mois de mars 2016, après présélection des candidats par les différentes structures organiques.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les résultats des présélections doivent parvenir par voie hiérarchique au directeur général des ressources humaines le 24 février 2016 délai de rigueur.

Article 3 : Le directeur général des ressources humaines arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2016 et par l'article 2 susmentionné sont retenus.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines.

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives aux présélections sont de la responsabilité des différentes structures organiques.

Article 6 : Le déroulement du concours est assuré par une commission centrale composée de la manière suivante :

- président : directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines.
- 1^{er} vice-président : directeur des personnels de la direction générale des ressources humaines.
- 2^e vice-président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

Membres :

- représentant du directeur de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général ;
- représentant du directeur du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ;
- représentant du directeur des ressources humaines de la maison militaire ;
- chef de division de la sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines ;

Secrétariat :

- chef de secrétariat : chef de division formation de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- adjoint : chef de division chancellerie et discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines ;
- quatre (4) membres.

Article 7 : Une note de service du directeur général des ressources humaines met en place, dans chaque centre d'examen, une commission locale de supervision présidée par le délégué de la commission centrale.

Article 8 : Les sujets des épreuves sont acheminés aux centres d'examen par les délégués de la commission centrale. Les membres de la commission locale de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 9 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par la commission centrale.

Article 10 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 11 : La commission locale de supervision fait parvenir à la direction générale des ressources humaines, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 12 : Une note de service du directeur général des ressources humaines établit la liste des candidats admis suivant les quotas retenus par entités ; toutefois une moyenne générale en dessous de douze (12) est éliminatoire pour le candidat.

CHAPITRE IV : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2016

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2016-30 du 1^{er} février 2016.

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de grand officier :

M. **KIMBEKETE (Vincent Cyriaque)**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. **AISSI (Antoine Marie)**
 M. **MAHOUNGOU MASSILA (Bernard Yves)**
 M. **GALESSAMY IBOMBOT (Jean)**
 M. **MOBOUSSE MIESSE (Jean Claude)**
 M. **NGOUBILI (David Charles)**
 M. **BOUKAKA OUADIABANTOU (Dévoué Bonaventure)**

Au grade d'officier :

M. **NGANGA (Guy Georges)**
 M. **IBEAHO BOUYA (Raymond)**

Au grade de chevalier :

M. **ABIABOUTTI (Michel Rodriguez)**
 Mme. **N'KOULA (Julienne)**
 Mme. **TEME (Thérèse)**
 M. **MAHINGA (Jean Pierre)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

NOMINATION

Décret n° 2016-31 du 1^{er} février 2016.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la paix :

Au grade de commandeur :

M. **EPOUMA (Christian Grégoire)**

Au grade d'officier :

Mme. **ODOU (Sophie Léocadie)**

Au grade de chevalier

Mme. **ELENGA née ELANGUI OFINODOUE (Gisèle)**
 M. **METOUA (Laurent)**
 M. **NKOUNKOU (Louis Dovic)**
 M. **MOUNGONO (Pascal)**
 Mme. **ONANGA née NGUENONI (Germaine)**
 M. **GALOMI (Jean François)**
 Mme. **NGATSEKE MIBOULA (Marie)**
MBOUNGOU - GUIMBI
 Mme. **LOLO née DICOCO-NSIMBA (Marie Fanny)**
 Mme. **EKOUE REMBAHE (Anne Wivine)**
 M. **TSATI-TSATI (Guy Serge)**
 Mme. **MOYONGO née MPIDI NGALOU (Charlotte Rolline)**
 Mme. **SALA née NGONGO (Jeanne)**
 M. **NGUIET (Landry Richard)**
 Mme. **EKOOUAKOUBOU (Chantal Nathalie)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2016-32 du 1^{er} février 2016.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur :

M. **MAHINDOU (Albéric)**

Au grade d'officier :

Mme. **SAM née KANDAPOKO YOMBO (Jeanne)**
 Mme. **GATALI (Auguste Persée)**
 M. **ONGAGNA (Jean Victor)**

Au grade de chevalier :

M. **NIMI (Romain)**
 M. **MBOUNGOU NDAMBA (Edouard)**
 M. **NTOUNOUM BOUSSI (Ghislain Firmin)**

M. **MOUKIAMA (Gabriel)**
 M. **NZAUTH (Alain Michel)**
 M. **LOEMBA MAKOSSO (Joseph)**
 M. **MIANZA (Jean Félicien)**
 M. **MOULOUNGUI (Ghislain Florian)**
 Mme. **DOYA (Marguerite)**
 Mme. **NDONGO (Thérèse)**
 M. **MANSEKA (Gharvé)**

Décret n° 2016-39 du 8 février 2016.

Mme **BEN BRAHIM MAYLIN (Maria)** est nommé Conseiller du Président de la République.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BEN BRAHIM MAYLIN (Maria)**,

**MINISTERE DES TRANSPORTS
 ET DE L'AVIATION CIVILE**

HOMOLOGATION DES TARIFS

Arrêté n° 283 du 3 février 2016 portant homologation des tarifs pour les prestations de service en vue de la délivrance du quitus Interpol

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
 et
 Le ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu l'accord de coopération policière entre les Etats de l'Afrique centrale signé le 29 avril 1999 à Yaoundé ;
 Vu la loi n° 6-2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2011-427 du 29 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la police ;
 Vu le décret n° 2011-488 du 29 juillet 2011 réglementant l'importation et la réception technique des véhicules d'occasion ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 15830 du 9 décembre 2011 portant agrément de la société des plaques accessoires et multiservices à l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation ;
 Vu l'arrêté n° 8949/MTACMM/MID du 26 juillet 2011 instituant le quitus Interpol, préalable à l'immatriculation de tout véhicule importé en République du Congo ;
 Vu la convention de concession conclue entre le gouvernement de la République du Congo et la société des plaques accessoires et multiservices en date du 3 janvier 2012.

Arrête :

Article premier : Les tarifs homologués, applicables par la société des plaques accessoires et multiservices pour les prestations de service en vue de la délivrance du quitus Interpol sont fixés à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par véhicule importé, toutes catégories confondues.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2016

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du commerce et des approvisionnements,

Euloge Landry KOLELAS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
 DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 347 du 5 février 2016 portant agrément de la Société Générale des Assurances du Congo en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
 Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
 Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux,

courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie d'assurance dans les pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société générale des assurances du Congo est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2016

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 348 du 5 février 2016 portant agrément de M. **IKIEMI (Constant Bruno Serges)** en qualité de dirigeant de la société Money Change Office

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **IKIEMI (Constant Bruno Serges)** est agréé en qualité de dirigeant de la société money change office.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2016

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 284 du 3 février 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et la détention d'une arme de chasse de type carabine calibre 300 W et d'une arme de quatrième catégorie de type calibre 9 mm à M. **MARINI (René Pierre)**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 60/159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'armes de la quatrième catégorie (Révolvers et Pistolets) ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé du 22 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : M. **MARINI (René Pierre)**, domicilié à Brazzaville, avenue William Guynet, B.P : 334 quartier centre-ville est autorisé à acquérir et détenir une arme de chasse de type carabine calibre 300 W de marque Zastava et d'une arme de quatrième catégorie de type calibre 9 mm de marque Glock.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **MARINI (René Pierre)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2016

Raymond - Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 346 du 5 février 2016 portant attribution à la société Natural Ressources Exploration Congo s.a d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse et sels associés dite « Tchilounga »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Natural Resources Exploration Congo s.a en date du 20 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Natural Resources Exploration Congo s.a, société de droit congolais ; domiciliée : quartier Tchikobo, bloc 5, villa 438, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour

les sels de potasse et sels associés dans la zone de Tchilounga du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 105 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°13'39"E	4°00'00" S
B	11°16'42"E	4°00'00" S
C	11°23'41"E	4°06'20" S
	11°27'34"E	4°15'43" S
D	11°27'19"E	4°15'54" S

Frontières Océan Atlantique

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Natural Resources Exploration Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Natural Resources Exploration Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Natural Resources Exploration Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

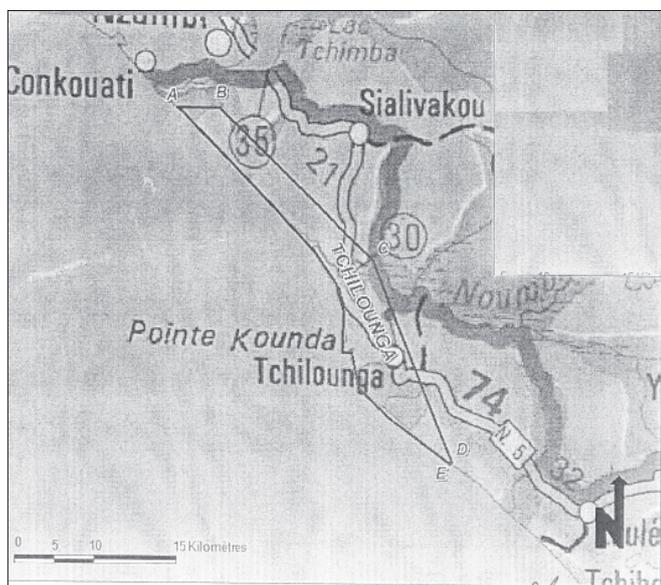
Cependant, la société Natural Resources Exploration Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté est enregistré et publié au Journal officiel.



Fait à Brazzaville, le 5 février 2016

Pierre OBA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 231 du 2 février 2016.
M. **AKOULAFUA-M'VOULA (Jean-Paul Célestin)**, maître de recherche de 10^e échelon, est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 232 du 2 février 2016. M. **MOSSA-MUENENKOUA (Romaric Judicaël)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1,

12^e échelon, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **KOUKA-MAPENGO (Michel)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 septembre 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 233 du 2 février 2016.
M. **MONDELE-MBOLA (Denis Romuald)** est nommé conseiller à la logistique et à l'intendance du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **OKOULABOUKA (Guy Symphorien)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 234 du 2 février 2016.
M. **ELENGA OKO NIANGA**, administrateur en chef de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon, est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 235 du 2 février 2016.
M. **GANONGO (Jean Paul)**, journaliste niveau III, est nommé attaché de presse du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de Mme **NIOKO (Agnès Isabelle)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 236 du 2 février 2016. Mme **ANDZIO** née **MOMPANGO (Angèle)**, attachée des services administratif et financier de la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de Mme **LECKAK-ONGOUMAKA (Michelle)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressée.

Arrêté n° 237 du 2 février 2016.
M. **IBARA DIMI (Frym Guelor)**, agent spécial principal, de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 238 du 2 février 2016.

Mme **NGATSE ISSONGO (Michele)**, secrétaire principal d'administration de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon, est nommée chef de section audience au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, poste en création.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressée.

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA POPULATION**

AUTORISATION D'IMPLANTATION

Arrêté n° 193 du 1^{er} février 2016 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un centre de santé confessionnel de la congrégation "Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul" de la paroisse Sainte Brigitte d'Epéna

Le ministre de la santé et de la population

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n° 012/MSP/CAB/DGS/DSSS/SFS du 9 janvier 2011 d'implantation et d'ouverture d'un centre de santé confessionnel à Epéna accordée à la congrégation "Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul" de la paroisse Sainte Brigitte d'Epéna.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'implantation et d'ouverture d'un centre de santé confessionnel à Epéna, district d'Epéna, département de la Likouala, est accordée à la congrégation "Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul" de la paroisse Sainte Brigitte d'Epéna.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre de santé confessionnel concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales
- les consultations préscolaires ;
- les examens de laboratoire ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Article 4 : La congrégation "Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul" de la paroisse Sainte Brigitte d'Epéna est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse par voie hiérarchique des rapports mensuels, trimestriels et annuels à la direction départementale de la santé de la Likouala, sous le contrôle technique duquel il se trouve.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2016

François IBOVI

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 003/DCC/SVA/16 du 5 février 2016 sur la non-conformité à la constitution de l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale, relatif au cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 26 janvier 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 002 par laquelle monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatole)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale n° 1-2016 du 23 janvier 2016 qui prescrit le versement d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable, pour être candidat aux fonctions de Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant, monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatôle)**, affirme qu'il saisit la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 180 de la Constitution du 25 octobre 2015 qui dispose que « tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ; qu'il allègue que la disposition de l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale sus visée, qui porte sur le versement d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable pour faire acte de candidature à l'élection aux fonctions de Président de la République, n'est pas conforme à la Constitution et doit être déclarée inconstitutionnelle ; qu'il argue que les conditions de fond exigées pour titre candidat aux fonctions de Président de la République sont « limitativement prévues par l'article 66 de la Constitution qui dispose que « nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;
- n'est âgé de trente ans révolus ;
- ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ; qu'ainsi, donc, selon le requérant, l'article 66 précité ne renvoyant à aucune loi particulière pour la détermination d'autres conditions supplémentaires, c'est à tort que le législateur a, sous prétexte de formalités, introduit des critères supplémentaires qui ont pour effet de changer le sens des conditions constitutionnelles ; que tel est le cas, selon lui, de la formalité relative au versement d'un cautionnement

de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable ; qu'il s'agit, relève-t-il, d'un montant excessif constituant un obstacle financier infranchissable à tout Congolais, notamment les jeunes de trente ans n'ayant que huit ans d'expérience professionnelle, souhaitant, souligne-t-il, vraiment se présenter à l'élection présidentielle ; qu'il soutient que l'article 71 de la Constitution, qui dispose que « la loi fixe les conditions et la procédure d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République », exclut la possibilité pour le législateur d'édicter, notamment, des dispositions relatives à la présentation des candidatures ; qu'il ajoute, par ailleurs, que la disposition, dont s'agit, de l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale sur le versement du cautionnement, loin d'être une simple formalité, introduit une discrimination selon la fortune et rompt le principe d'égalité entre les citoyens ; qu'elle est, aussi, contraire aux articles 15 et 66 de la Constitution ainsi qu'aux dispositions de tous les textes internationaux dûment ratifiés par le Congo relatifs aux droits humains, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; que la discrimination introduite par l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale sur le versement du cautionnement, n'a aucune justification objective et raisonnable ; que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non-conforme à la Constitution l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ; que, par ailleurs, vu l'urgence découlant du calendrier électoral, il sollicite de la Cour constitutionnelle de se prononcer dans un délai de dix (10) jours comme le prévoit l'article 44, dernier alinéa, de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes des articles 175 alinéa 2 de la Constitution du 25 octobre 2015 et 2 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ; Considérant que le requérant saisit la Cour constitutionnelle pour contester la conformité à la Constitution de l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour en délibérer ;

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation, adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant, d'une part, que l'examen de la requête permet de constater que le requérant a indiqué tous les éléments requis pour son identification et sa localisation ; que, d'autre part, il allègue la violation des articles 15 et 66 de la Constitution par l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatôle)** est recevable ;

III. SUR LA REDUCTION DU DELAI A DIX (10) JOURS

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 44 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « la Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à dix jours à la demande expresse du requérant » ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours de monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatôle)** a été introduit à la Cour constitutionnelle le 26 janvier 2016 ; que, à cet égard, le délai dans lequel la Cour constitutionnelle est appelée à statuer court du 27 janvier au 5 février 2016 ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle a purgé sa saisine par la présente décision ;

IV. SUR LA NON-CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE L'ARTICLE 48 NOUVEAU, DERNIER TIRET, DE LA LOI ELECTORALE

Considérant que toute Constitution pose les principes généraux et assigne à la loi la compétence de régulation normative pour déterminer des principes et fondements d'une matière donnée ;

Considérant, à cet effet, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution du 25 octobre 2015, « la loi fixe les conditions et la procédure d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République » ; qu'il revient, dans ces conditions, au législateur de traduire, dans le respect de la Constitution, les conditions requises constitutives de critères d'éligibilité aux fonctions de Président

de la République ; que c'est ainsi que, par la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 susvisée, le législateur fixe, entre autres conditions celles relatives à l'éligibilité conformément à l'article 71 de la Constitution ; que la disposition suscitée de l'article 71 de la Constitution donne compétence au législateur de déterminer les conditions que doit remplir tout candidat à l'élection présidentielle ; que le législateur y procède, précisément, au travers de l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale qui prévoit, au nombre de ces conditions, le récépissé de versement, au trésor public, d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA non remboursable ; que, dans ces conditions, l'énumération de l'article 66 de la Constitution ne peut être considérée comme limitative dès lors que l'article 71 de la même Constitution, qui s'y rattache, est son indissociable complément ; que, contrairement aux allégations du requérant, cet article 71 de la Constitution renvoie, expressément, à une loi pour préciser, dans le détail possible, les conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle telles qu'amorcées à l'article 66 de la même Constitution ; que le requérant ne peut, dans ces conditions, faire grief au législateur d'avoir usé de la compétence qu'il tient de la Constitution en introduisant une discrimination dès lors qu'aucune disposition constitutionnelle n'interdit le versement d'un cautionnement et n'en fixe le plafonnement ;

Considérant, de même, que le grief tiré de la discrimination sur la fortune est loin d'être fondé ; qu'en effet, le principe d'égalité entre les citoyens, consacré par la Constitution et les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dûment adoptés et ratifiés par la République du Congo, qui font partie intégrante de la Constitution, n'est jamais absolu ; qu'il est courant que, pour des justifications d'intérêt général, dans la prise en compte des situations objectives, le législateur soit amené à procéder à des aménagements différenciés dans la distribution des droits et obligations dans une matière ou à l'égard des citoyens ;

Considérant qu'en l'espèce et en l'absence de toute disposition contraire, le législateur a, souverainement, édicté des critères d'éligibilité qu'il estime convenir à l'élection aux fonctions de Président de la République dès lors qu'il tient cette habilitation de l'article 71 de la Constitution ; que la loi étant, par essence, de portée générale et impersonnelle, appréhender l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale, sous l'angle de la discrimination fondée sur la fortune est une approche, manifestement, subjective ; que le grief selon lequel l'article 48 susindiqué de la loi électorale n'a aucune justification objective et raisonnable est indifférent car, par sa portée et son caractère impersonnel, cet article 48 de la loi électorale, telle qu'énoncée, ne procède à aucune catégorisation qui soit de nature à traiter les citoyens de façon discriminatoire ;

Considérant que, de tout ce qui précède, l'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale sur le versement du cautionnement est conforme à la Constitution ; qu'il sied, en conséquence, de rejeter le recours en inconstitutionnalité dudit article tel qu'introduit par monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatôle)** ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête de monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatôle)** est recevable.

Article 3 : L'article 48 nouveau, dernier tiret, de la loi électorale sur le versement du cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, non remboursable, est conforme à la Constitution.

Article 4 : Le recours en inconstitutionnalité introduit par monsieur **LIMBONGO-NGOKA (Anatôle)** est, en conséquence, rejeté.

Article 5 : La présente décision, rendue dans le délai de dix jours à la demande expresse du requérant, lui sera notifiée et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 4 et 5 février 2016 où siégeaient

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY MEGOT
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Office notarial Maître Florence BESSOVI
NOTAIRE
BP 949 Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovi@notairecongo.com
florencebessovi@gmail.com
Etude sise avenue Zouloumanga, Centre-ville
Arr. 1 EPL, Pointe-Noire

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société LOANGO ENVIRONNEMENT, tenue en date du 26 juin 2015 au siège social de la société « Zone industrielle la foire BP : 5361 », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 29 décembre 2015 sous le numéro 9505, folio 227/42, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 26 août de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 29 décembre 2015, sous le N° 9503, F°227/40, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus aux administrateurs ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- approbation des dites conventions ;
- nomination de la société ORTEC SERVICES INDUSTRIE représentée par Monsieur Vincent POULARD en qualité d'administrateur.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 31 décembre 2015, sous le numéro 15 DA 879 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 08 B 496.

Pour insertion légale

Office notarial Maître Florence BESSOVI
NOTAIRE
BP 949 Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovl@notairesconrocom
florencebessovi@gmail.com
Etude sise avenue Zouloumanga, Centre-ville
Arr. 1 EPL, Pointe-Noire

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société TECOR CONGO, tenue en date du 24 juin 2015 au siège social de la société « la concession dite CITRACO, 42 boulevard de Loango, Côte Mondaine », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 29 décembre 2015 sous le numéro 9501, folio 227/38, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI,

Notaire à Pointe-Noire, le 8 septembre de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 29 décembre 2015, sous le N° 9498, F°227/35, les résolutions suivantes ont été prises par l'associé unique à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus à la gérance ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- mise en harmonie des statuts conformément à l'acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et du GIE révisé en janvier 2014.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 31 Décembre 2015, sous le numéro 15 DA 1757 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du RCCM 08 B 496.

Pour insertion légale

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 521 du 18 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES AMIS UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE MBANZA-NDOUNGA**, en sigle **"A.A.U.D.D.MD-ND"**. Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour le développement socioéconomique des membres par des actions

multiformes ; organiser et promouvoir des actions de solidarité entre les membres. *Siège social* : au n° 21, rue Mandziono, Sangolo, Madibou, Brazzaville *Date de la déclaration* : 2 octobre 2015.

Récépissé n° 533 du 18 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CREME DES ANCIENS ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI**, en sigle **"C.R.A.N.E"**. Association à caractère socioéducatif. *Objet* : contribuer au développement de l'université Marien NGOUABI en soutenant des actions visant sa modernisation ; lutter contre les antivaleurs dans le milieu universitaire. *Siège social* : au n° 79, rue Manuel Ibaliko, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 octobre 2015.

Récépissé n°538 du 23 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **SOLIDARITE ET DEVELOPPEMENT POUR LE CONGO**, en sigle **"A.S.D.C"**. Association à caractère social *Objet* : renforcer les liens de solidarité, de fraternité et d'entraide entre les musulmans ; promouvoir le développement par la création des structures génératrices de revenus ; œuvrer par la formation, l'utilisation et la promotion en faveur des cadres musulmans. *Siège social* : n° 89, rue Dahomey, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2015.

Département de Pointe-Noire

Modification

Année 2014

Récépissé n° 094 du 30 septembre 2015

portant rectificatif au **récépissé n° 93 du 31 décembre 2014** portant déclaration d'une association (création). Déclaration au département de Pointe-Noire de l'association (ONG) **TALA, SALA, NA BOUALA**, en sigle **"TASANAB"** qui devient une Fondation. Celle-ci est dénommée **TALA, SALA, NA BOUALA**. Le sigle, l'objet et le siège social ne changent pas. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville